

# DECISION DCC 21-345 DU 21 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de deux requêtes en date à Cotonou du 03 juin 2020, enregistrées à son secrétariat à la même date, sous les numéros 1090/401/REC-21 et 1091/402/REC-21, par lesquelles monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut d'enseignement systématique de l'informatique dans les écoles en République du Bénin et du défaut de conseillers d'orientation-psychologues dans les collèges et universités ;

Saisie de deux autres requêtes en date à Cotonou du 12 août 2020, enregistrées à son secrétariat le 19 août 2020, sous les numéros 1546/411/REC-21 et 1547/412/REC-21, par lesquelles il dénonce l'inconstitutionnalité des programmes d'études au Bénin et le défaut d'octroi systématique de bourses d'étude à tout élève ou étudiant béninois ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 05 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 14 octobre 2020, sous le numéro 1843/415/REC-21, par laquelle il forme un recours en inconstitutionnalité de la mesure ministérielle consistant à faire passer en classe supérieure, au primaire, tous les élèves des premières années des niveaux d'initiation (CI), élémentaire (CE1) ou moyen (CM1) ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 19 avril 2020, enregistrée à son secrétariat le 20 avril 2020, sous le numéro 0684/418/REC-21, par laquelle il forme un recours en inconstitutionnalité de l'utilisation du francs CFA par le Bénin ;

Saisie enfin d'une requête en date à Cotonou du 16 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 17 août 2020, sous le numéro 1433/421/REC-21, par laquelle le même requérant forme un

recours en inconstitutionnalité du recrutement des non-enseignants aux activités d'enseignement et d'évaluation dans les écoles, collèges ou universités du Bénin ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant soumet à la Cour diverses préoccupations relatives à la gouvernance de l'Etat, notamment la généralisation de l'informatisation dans les programmes scolaires, l'octroi de bourses d'étude à tous les élèves et étudiants béninois ou encore l'abandon du franc CFA par le Bénin ;

**Vu** l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** que ces différents recours portent sur des demandes de même nature et tendent aux mêmes fins ; qu'il il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'il ressort de ces dossiers, que le requérant est revenu sur des demandes qui ont déjà été examinés par la Cour dans des recours antérieurs et qui ont donné lieu à des décisions ; qu'en vertu de de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif, mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même ;*

**Considérant** que dans plusieurs de ses recours, monsieur Prosper ALLAGBE élève devant la Cour des demandes qui relèvent toutes de l'application de la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République ; que par décision DCC 17-103 du 11 mai 2017, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, s'est déclarée incompétente pour apprécier les modalités d'application de cette loi ; qu'il y a donc autorité de la chose jugée ;

**Considérant** que dans l'un de ses recours, le requérant évoque l'inconstitutionnalité du franc CFA comme monnaie en République du Bénin ; que par décision DCC 20-392 du 05 mars 2020, la Cour s'est déclarée incompétente pour apprécier les accords de coopération monétaire conclus entre le Bénin et la France et en vertu desquels le franc CFA est utilisé comme monnaie en République du Bénin ; qu'il y a autorité de la chose jugée ;

### **EN CONSEQUENCE,**

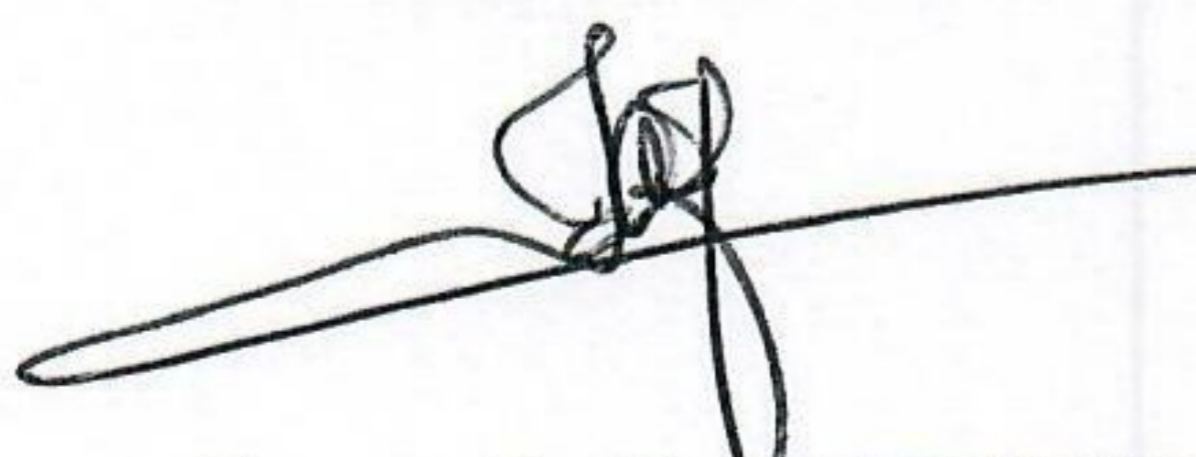
**Dit** que les recours de monsieur Prosper ALLAGBE sont irrecevables pour cause d'autorité de la chose jugée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

